



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3316

Texte de la question

M. Andre Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 84/DR/J/171 du 16 novembre 1984 concernant l'exploitation de débits de boissons, restaurants, cabarets, salles de spectacles, lieux publics et salles de jeux dans le département de la Moselle, qui dissocie nettement les communes de plus de 10 000 habitants des communes de moins de 10 000 habitants quant aux heures d'ouverture et de fermeture. En effet, les communes de plus de 10 000 habitants bénéficient d'une ouverture tardive jusqu'à 2 h 30, alors que dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'heure de fermeture est fixée à minuit, du lundi au jeudi, et à une heure les nuits du vendredi au dimanche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, afin de satisfaire les nombreuses interventions auprès des maires, d'uniformiser les heures de fermeture.

Texte de la réponse

Le code des communes donne aux préfets le pouvoir de fixer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans leur département. Cette compétence permet de tenir compte des particularités locales que le préfet est le mieux à même d'apprécier. Les trois départements d'Alsace - Moselle (Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin) sont soumis à un régime juridique particulier puisque l'article L. 181-40 du code des communes confie au préfet le soin de fixer les heures d'ouverture et de fermeture non seulement des débits de boissons mais de tous les commerces et lieux recevant du public. Des différences de traitement peuvent être justifiées par des différences de situation et les traditions locales. En tout état de cause, il appartient au juge administratif de dire à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir si les différences de situation fondées sur l'importance de la population des communes apparaissent justifiées au regard des dispositions législatives et réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3316

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1893

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3941